- 2. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Les amendements ou les modifications au présent accord suivent la procédure établie pour son entrée en vigueur.
- 3. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'examiner le présent accord au besoin, à la demande de l'une d'elles.
- 4. Le présent accord a une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer en tout temps. La dénonciation prend effet six (6) mois après la date à laquelle une Partie a transmis par voie diplomatique à l'autre Partie un avis de dénonciation écrit. Les procédures en cours au moment de la dénonciation sont menées à leur terme conformément aux dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 11^e jour de 2012 correspondant au 27^e jour de Kislev 5773 en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Vic Toews

Miriam Ziv